

Acquisition de titres suivie d'une fusion : apports en valeur réelle ou en valeur comptable ?

Le mode d'évaluation des apports dépend du fait de savoir si, au moment de la fusion-absorption, la société absorbante et la société absorbée sont placées sous contrôle distinct ou sous contrôle commun.

Dans son bulletin trimestriel de décembre 2012 (n° 168), la Compagnie nationale des commissaires aux comptes (CNCC) publie une réponse (EC 2012-43) à une question posée à la Commission des études comptables (la « Commission ») relative au mode d'évaluation des apports dans le cadre d'une fusion-absorption immédiatement précédée d'une acquisition en numéraire d'un pourcentage de titres donnant le contrôle de la société acquise (l'absorbée) à la société acquéreuse (l'absorbante). L'acquisition en numéraire et la fusion-absorption relèvent d'un même protocole d'acquisition au terme duquel les deux opérations doivent immédiatement s'enchaîner sous réserve des délais nécessaires à la réalisation des formalités et à l'obtention des autorisations administratives. Il n'est pas prévu de disposition de rétrocession des titres acquis en numéraire en cas d'échec de la fusion. A la date de signature du protocole d'acquisition, la société absorbante et la société absorbée n'ont aucun lien en capital, ni aucun actionnaire commun. Entre les deux opérations, le pourcentage de contrôle de la société acquéreuse dans la société acquise demeure strictement identique.

La nécessité d'apprécier l'existence ou l'absence de contrôle

Le règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées prévoit que les apports impliquant des sociétés sous contrôle commun sont réalisés en valeur comptable et que les apports impliquant des sociétés sous contrôle distinct sont réalisés en valeur réelle. Dans le premier cas, une des sociétés participant à l'opération contrôle préalablement l'autre ou ces deux sociétés sont préalablement sous le contrôle d'une même société-mère. Dans le second cas, aucune des sociétés participant à l'opération ne contrôle préalablement l'autre société ou ces deux sociétés ne sont pas préalablement sous le contrôle d'une même société-mère. L'analyse de la situation de contrôle doit s'apprécier au moment de l'opération de fusion-absorption ; en première analyse, la société acquise (l'absorbée) est placée, à cette date, sous le contrôle de la société acquéreuse (l'absorbante). Faut-il s'en tenir à cette première analyse ou peut-on considérer que l'acquisition en numéraire et la fusion-absorption ne forment qu'une seule et



Par **Xavier Paper**,
associé,
Paper Audit
& Conseil

même opération, pour en déduire que les deux sociétés sont placées sous contrôle distinct à la date de réalisation de la fusion-absorption ?

L'incidence des modalités de réalisation de la fusion sur l'évaluation des apports

Selon la Commission, deux cas de figure se présentent :
– soit l'acquisition en numéraire et la fusion se suivent dans un délai très proche, tel que cela est prévu dans le protocole d'acquisition, et les deux opérations sont alors considérées comme relevant d'une seule et même opération globale. Dans cette hypothèse, la société absorbante et la société absorbée sont considérées comme étant placées sous contrôle distinct ; les apports sont alors effectués à la valeur réelle ;
– soit la fusion n'est pas réalisée dans la foulée immédiate de l'acquisition en numéraire, sans que le retard correspondant soit dû à des questions d'ordre purement formel ou administratif, et l'opération de fusion et l'acquisition initiale en numéraire prennent la forme de deux opérations distinctes. Cette analyse se fonde notamment sur le fait que cette acquisition en numéraire, conformément aux dispositions du protocole d'acquisition, ne serait pas annulée en cas d'échec de la fusion. Dans cette hypothèse, la société absorbante et la société absorbée sont considérées comme étant placées sous contrôle commun ; les apports sont alors effectués à la valeur comptable.

L'analyse privilégiée par la Commission

La Commission privilégie le premier cas de figure, notamment au regard de la simultanéité des deux opérations et de l'objectif économique global de la transaction, prise dans son ensemble, visant à ce que la société acquéreuse prenne le contrôle de la société acquise. Son analyse en substance est proche de celle habituellement mise en œuvre dans les comptes consolidés pour les besoins de l'appréciation du contrôle ; elle conduit à rejeter une application à la lettre des dispositions du règlement CRC n° 2004-01 de nature à considérer que les deux sociétés parties prenantes à la transaction, la société acquéreuse et la société acquise, sont placées sous contrôle commun à la date de réalisation de la fusion. ■